

Paris, le 26 juillet 2022

A rappeler dans toute correspondance :
N/Réf : MSP SP n°21-18842 - ALT
Interlocutrice : Anne-Laure TOUZARD
Courriel : anne-laure.touzard@defenseurdesdroits.fr



Monsieur,

Vous avez saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative à la réglementation applicable à une arme de catégorie C dotée d'un canon réducteur.

Vous avez contacté le service central des armes et explosifs (SCAE) du ministère de l'Intérieur afin d'obtenir la confirmation du classement d'une arme constituée d'un fusil à un coup de calibre 12 et d'un canon réducteur de 40 cm.

Vous souhaitiez notamment savoir si l'ensemble ainsi constitué continuait d'être classé dans la catégorie d'arme de catégorie C 1° c au sens de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), soit une arme à feu d'épaule à un coup par canon, ou faisait l'objet d'un surclassement temporaire en catégorie B 2° c, soit une arme à feu d'épaule dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres.

Dans une réponse du 27 mai 2021, le SCAE a indiqué que le système de tube réducteur n'était visé par aucun texte en vigueur, notamment l'arrêté du 14 juillet 2006, et qu'il n'était pas pris en compte par le code de la sécurité intérieure en tant qu'élément d'arme.

Par un courriel du 29 mai 2021, vous avez contesté l'interprétation faite par le SCAE en citant les textes qui démontrent, selon vous, le classement de l'accessoire.

En l'absence de réponse à cette dernière sollicitation, vous avez saisi le Défenseur des droits.

Vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés ? Écrivez gratuitement au Défenseur des droits

Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris Cedex 07

+33 (0) 1 53 29 22 00 www.defenseurdesdroits.fr

Je n'ai pas manqué de prendre l'attache du SCAE afin de recueillir ses observations sur votre réclamation.

En réponse, le chef du SCAE m'a indiqué qu'une réponse vous avait bien été apportée au cours du dernier semestre 2021, selon les termes suivants :

« Nous accusons réception de votre retour du 29 mai à notre réponse concernant votre demande formulée sur les systèmes réducteurs.

Votre analyse serait juste s'il s'agissait effectivement d'un canon au sens où s'applique le 19° de l'article R. 311-1 du CSI, lequel définit comme élément d'arme une "partie essentielle à son fonctionnement".

Vos remarques n'impliquent donc pas de complément à notre analyse, en attirant toutefois votre attention sur le fait que notre réponse par courriel vaut classement dans le cas particulier vous concernant et pour lequel vous nous avez sollicités. »

En complément, le chef du SCAE précise qu'un canon réducteur n'est qu'un dispositif additionnel, non nécessaire au fonctionnement de l'arme. Il ne s'agit aucunement d'un « élément d'arme », défini par le code de la sécurité intérieure comme une « partie d'une arme essentielle à son fonctionnement ».

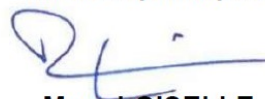
De même, la définition du tube réducteur proposée par la Commission internationale permanente sur les armes à feu portatives (CIP) n'a aucun objectif de classement mais vise simplement à un rapprochement technique avec le canon d'origine dans le but de la réalisation de l'épreuve (test de résistance de l'arme).

En conclusion, le SCAE confirme donc qu'une arme d'épaule à un coup lisse par canon dotée d'un canon réducteur de 40 cm demeure bien classée en catégorie C 1° c).

Compte tenu de ces précisions, et si je ne peux que regretter les difficultés rencontrées à l'occasion de vos échanges avec le SCAE, je vous informe que la procédure ouverte auprès du Défenseur des droits est désormais achevée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**La Défenseure des droits et par délégation
Le Directeur Protection des droits –
Affaires publiques**



Marc LOISELLE